

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 20 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE P. TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34280

Gouvernement du Québec

Décret 665-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a amorcé depuis 1990 un projet global de renforcement du réseau à 161 kV dans l'est de la péninsule gaspésienne;

ATTENDU QUE la dernière phase de ce projet consiste à construire une ligne à 161 kV entre les postes de Percé et de Gaspé et à ajouter un départ de ligne à 161 kV au poste de Percé;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'effectuer un bouclage entre les postes de Percé et de Gaspé, ce qui assurera une continuité d'alimentation des clients par les postes de Gaspé et de Rivière-au-Renard advenant une perte prolongée de la ligne Micmac-Wakeham-Gaspé;

ATTENDU QUE la ligne devrait être mise en service pour le mois de décembre 2000;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées, dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastre	Circonscription foncière
Percé	Canton de Percé Canton de Malbaie	Gaspé
Territoire non organisé Mont-Alexandre	Canton de Fortin	Gaspé
Gaspé	Canton de York Canton de Baie-de-Gaspé-Sud	Gaspé

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34281

Gouvernement du Québec

Décret 666-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Énard, à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le poste Mgr Énard à 120-25 kV alimente la Ville de Valleyfield;

ATTENDU QUE l'entretien de ce poste exige des accès qui sont présentement empruntés sur le terrain voisin désigné comme une partie du lot 601, d'une superficie de 5 882 m², appartenant à l'entreprise Produits chimiques Expro inc.;

ATTENDU QUE sur cette partie de lot, outre les deux accès au poste Mgr Énard, se trouvent les conduits souterrains de distribution couvrant 32,5 % de sa superficie et les fossés de drainage servant à drainer le terrain où est situé le poste;

ATTENDU QUE, jusqu'au 31 mai 1999, Hydro-Québec était titulaire d'un bail délivré par Produits chimiques Expro inc. pour cette partie du lot;

ATTENDU QUE les négociations entamées par Hydro-Québec avec le propriétaire pour acquérir à l'amiable les servitudes et les droits de propriété de cette partie de lot sont demeurées vaines;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Énard, défini comme suit:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saint-Timothée	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, le terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Énard à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34282